

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1961

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 33

Substituer aux alinéas 7 à 11 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 2251-1-2. – La Régie autonome des transports parisiens exerce cette mission sur les réseaux dont elle assure l'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2261-1 du présent code, les services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens et de la SNCF peuvent également exercer cette mission, à la demande de l'exploitant d'un service de transport, sur le réseau exploité par celui-ci, ou à la demande de l'autorité organisatrice.

« Lorsque la mission de prévention est exercée par la Régie autonome des transports parisiens, à la demande de l'exploitant d'un service de transport, la Régie est rémunérée par l'exploitant dans un cadre formalisé qui définit les objectifs et les moyens alloués à cette mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 33 vise à donner à la seule RATP, par l'entremise du groupement de protection et de sécurisation des réseaux (GPSR) une mission générale de sûreté sur les réseaux exploités par Ile-de-France Mobilités.

Pourtant, en application de l'article L. 2261-1 du code des transports, les exploitants sont tenus d'assurer la sûreté des personnes et des biens conformément au cahier des charges fixé par l'autorité organisatrice.

C'est pourquoi, afin d'améliorer la prévention des crimes et délits sur les réseaux d'Ile-de-France, notamment sur le futur réseau du Grand Paris Express, le GPSR, s'il voit sa compétence territoriale étendue, c'est de façon complémentaire à la compétence opérationnelle des opérateurs de transport.

Ainsi, sur les réseaux organisés par Ile-de-France Mobilités, il pourrait être envisagé un système à trois niveaux avec le service de sûreté des opérateurs pour les interventions de basse intensité, le GPSR et la SUGE pour les interventions d'intensité moyenne et les services de police pour les interventions de haute intensité.

Cette extension de compétence, associée à une meilleure coordination grâce à la construction du centre de commandement des opérations pour la sécurité (CCOS), améliorera, non seulement, la lutte contre les crimes et les délits mais permettra également de faire baisser le taux de fraude.

Par ailleurs, est étendue à la RATP la disposition introduite par loi portant nouveau pacte ferroviaire pour la SNCF pour assurer une transparence sur la tarification des prestations de sûreté.